

## RENONCIATION À INTRODUIRE L'INITIATIVE POPULAIRE GÉNÉRALE

---

C'est aussi un sujet de votation fédérale du 27 septembre prochain...mais que beaucoup ignorent ce que c'est D'ailleurs comme en 2003, lorsque le peuple et les cantons ont accepté à une très large majorité (mais avec 29% de participation seulement) l'arrêté fédéral relatif à la révision des droits populaires en introduisant « l'initiative populaire générale »

Cette « initiative populaire générale » permet à 100'000 citoyennes et citoyens de demander désormais l'adoption, la modification ou l'abrogation de dispositions législatives en plus de l'adoption, de la modification ou de l'abrogation de dispositions constitutionnelles, à charge pour l'Assemblée fédérale de dire à quel niveau, législatif ou constitutionnel voire aux deux, leur demande sera satisfaite.

Le comité d'initiative, s'il estime que l'Assemblée fédérale n'a pas respecté le contenu ou les objectifs de l'initiative populaire générale, pourra désormais faire recours au Tribunal fédéral.

Tout cela, c'est bien beau. Mais comment l'appliquer? En effet, il faut d'abord que les deux Chambres (conseil national et conseil des Etats) s'entendent sur un texte que les initiants auront simplement fixé des objectifs dont le contenu pourrait porter à confusion... d'où divergences entre les deux Chambres, puis éventuel recours au TF si les initiants ne sont pas d'accord, donc étape supplémentaire de la procédure.

C'est tout-de-même compliqué. En effet, les procédures seraient très longues et comment le Tribunal fédéral pourrait se déterminer sur un texte adopté par la plus haute instance politique du pays (l'Assemblée fédérale) ?

Il faudrait d'abord prévoir de nombreuses modifications de la loi fédérale sur les droits politiques, de la loi sur le Parlement et de la loi sur le Tribunal fédéral. La procédure prévue s'avère compliquée, notamment en raison des exigences du système bicaméral. Les arcanes de cette procédure ne sont pas praticables et surtout, elle feront perdre du temps.

Vue ces complications, aucune des deux Chambres n'est entrée en matière sur le projet d'application de l'initiative populaire générale. Ce projet présenté aux Chambres fédérales en 2006 par le Conseil fédéral ne répond pas au mandat constitutionnel donné et doit donc être renvoyé au gouvernement

Il en résulte logiquement que le peuple et les cantons doivent pouvoir se prononcer une seconde fois sur cet objet en étant conscients de la complexité de la mise en œuvre de ce nouveau droit populaire. Il est donc compréhensible que la Commission parlementaire qui a préparé l'arrêté sur la renonciation à introduire l'initiative populaire générale, de même que le Conseil fédéral, présentent aujourd'hui leurs doutes et leurs commentaires à propos de ce nouveau droit populaire, notamment sous l'angle des institutions politiques.

Il faut donc biffer dans la Constitution fédérale les dispositions sur l'initiative populaire générale et dire OUI à l'arrêté fédéral s'y rapportant.

Eric Voruz, conseiller national.

*(Votation fédérale du 27 septembre 2009 sur cet objet)*